

## Avis relatif à diverses modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

### **Délibération n° BUR. – 32 – 16 juillet 2012 – Modifications diverses de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.**

Par lettre en date du 12 juin 2012, notifiée le 29 juin 2012, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, neuf propositions de modifications de la nomenclature générale des actes professionnels.

Cette saisine a pour objet :

1. d'étendre la possibilité de cumul de l'avis ponctuel de consultant avec les actes de biopsie et de prélèvement cervicovaginal ;
2. de modifier les indications techniques des actes d'injection de toxine botulique ;
3. de modifier la définition du forfait sécurité dermatologie ;
4. de modifier la note d'exclusion du modificateur U et le libellé du modificateur P ;
5. d'introduire une note de facturation sous les actes d'angiographies du segment postérieur de l'œil ;
6. de modifier les actes de pose de barre de jonction entre implants intrabuccaux ;
7. de modifier le libellé de quatre actes de pose de plaque base résine pour guide (radiologique ou chirurgical) préimplantaire dentaire ;
8. d'actualiser la nomenclature générale des actes professionnels pour mettre à jour les références à la convention médicale signée le 26 juillet 2011 ;
9. de modifier le titre XIV, « *actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles* », de la nomenclature générale des actes professionnels pour les sages-femmes, afin de supprimer la demande d'accord préalable réalisée au-delà de 30 séances s'agissant de rééducation périnéale.

Dans sa délibération n° 28 en date du 7 décembre 2012, le Conseil de l'UNOCAM avait rendu un avis favorable sur la proposition de l'UNCAM visant, pour la

rééducation périnéale active sous contrôle manuel, électrostimulation ou biofeedback, à aligner les dispositions applicables aux sages-femmes en termes d'entente préalable sur celles des masseurs-kinésithérapeutes.

Dans sa délibération n° 27 datée du 7 décembre 2011, relative à une première série de mesures de nomenclature prises pour l'application de la convention médicale signée le 26 juillet 2011, le Conseil de l'UNOCAM avait considéré que « (...) *les modifications de nomenclature visant à favoriser les activités de prévention et de dépistage, ainsi que le suivi des pathologies chroniques, constituent des avancées.* » Toutefois, le Conseil de l'UNOCAM s'était interrogé « *sur la pertinence de (...) mesures de revalorisation qui seront peu compréhensibles par les assurés sociaux dans un contexte marqué par la complexité, voire l'opacité, des aspects tarifaires et de remboursement du parcours de soins coordonnés.* ». Le Bureau de l'UNOCAM formule de nouveau cette interrogation.

Sous cette réserve, ces diverses propositions de modifications de la nomenclature générale des actes professionnels n'appellent pas d'observations particulières de l'UNOCAM.

L'UNOCAM rend donc un avis favorable.

**Délibération adoptée à l'unanimité**